

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																		
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 567.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte relatif aux compagnies d'assurance
étrangères et aux agents d'assurance.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 2 avril
1855.

Seconde lecture, mercredi, 4 avril 1855.

L'Hon. M. CAMERON.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte relatif aux compagnies d'assurance étrangères et aux agents d'assurance.

QU'IL soit statué, etc., comme suit :

I. Il ne sera loisible à qui que ce soit d'agir en cette province comme agent ou autrement pour procurer ou recevoir des demandes d'assurance ou d'aider aucunement dans la transaction des affaires d'assurance contre le feu, maritime, sur la vie ou la santé, pour aucune compagnie ou association incorporée ou organisée en vertu des lois d'aucun pays en dehors de cette province, ou dont le bureau principal est situé en dehors de cette province, à moins que telle compagnie ou association, avant d'expédier des polices d'assurance, ou avant de transiger des affaires d'assurance, ne nomme un agent ou procureur à qui l'on puisse signifier des procédures en loi ou en équité dans la section de la province, soit le Haut soit le Bas-Canada, où se feront les dites affaires ; et tel agent ou procureur déposera entre les mains du greffier de chacune des cours supérieures de droit commun dans le Haut-Canada, et entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans chaque district du Bas-Canada, une copie dûment certifiée de la charte de la compagnie ou de toutes les compagnies dont il aura été nommé l'agent ou le procureur, et aussi la procuration, sous le sceau de la compagnie, et signée par le président et le secrétaire, et vérifiée par son propre serment devant un juge de paix quelconque, quant à son authenticité, qui le nomme agent ou procureur, et cette procuration devra expressément autoriser tel agent ou procureur à recevoir la signification des ordres dans toutes poursuites et procédures contre telle compagnie en cette province pour toutes obligations de quelque nature qu'elles puissent être, encourues en cette province par telle compagnie, et devra énoncer que les significations d'ordres à tel agent ou procureur pour telles obligations seront légales et obligatoires pour la compagnie à toutes fins et intentions que de droit.

Aucune compagnie d'assurance ne fera d'affaires en cette Province à moins qu'elle n'ait dans icelle un agent à qui l'on puisse signifier les poursuites contre telle compagnie.

II. Après que la dite copie certifiée de la charte et la procuration auront été déposées comme susdit, tous ordres dans aucune poursuite ou procédure contre telle compagnie pour des obligations encourues par telle compagnie en cette province pourront être signifiés à tel agent ou procureur, de la même manière que les ordres peuvent être signifiés à l'officier qu'il appartient de toute compagnie incorporée en cette province, et toutes procédures pourront être conduites là-dessus jusqu'à jugement et exécution de la même manière et avec la même efficacité que pour les procédures dans toute poursuite civile en cette province.

Ordres signifiés à l'agent et procédures conduites à jugement.

Honoraires du greffier de la cour.

III. Le greffier ou protonotaire de la cour dans laquelle telle copie certifiée et telle procuration auront été déposées aura droit à un honoraire de dix chelins et six deniers pour l'enfilure d'icelles, qui sera versé dans le fonds d'honoraires, et il donnera, lorsqu'il en sera requis, des copies certifiées d'icelles, sur paiement des honoraires accoutumés pour tels services. 5

Pénalité contre les violations du présent acte.

IV. Toute violation du présent acte assujettira la partie en défaut à une pénalité de cent louis pour chaque violation, laquelle sera recouvrée au moyen d'une poursuite au nom du dénonciateur poursuivant tant pour notre souveraine dame la reine que pour lui-même, et la moitié de cette amende sera payée à la couronne et l'autre moitié au dénonciateur; et dans le cas de non-paiement de cette amende sous un mois de la date du jugement, la personne ainsi en défaut sera considérée comme coupable de *misdemeanor*, et sera sujette à l'emprisonnement dans aucune prison dans le comté ou l'endroit où telle offense a été commise, pour une période n'excédant pas six mois de calendrier. 10 15

Comment recouvrées.

Commencement du présent acte.

V. Le présent acte deviendra en force le premier jour de janvier qui suivra sa passation.